

Arrêt

n° 34 935 du 27 novembre 2009
dans l'affaire 44 481 / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2009, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 19 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le 3 août 2006 en Belgique.

Le 4 août 2006, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 25 août 2006, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 16 novembre 2006, le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides a estimé le recours urgent du requérant recevable. Le 24 janvier 2007, il n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant, ni le bénéfice de la protection subsidiaire. Le 27 juillet 2007, par son arrêt portant le numéro 1014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 29 janvier 2008, l'Office des Etrangers a pris un ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies.

1.2. Le 21 août 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 19 septembre 2007.

1.3. Le 13 novembre 2007, le requérant a réintroduit la demande d'autorisation de séjour précitée, laquelle a été actualisée.

Le 19 février 2008, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04/08/2006 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 27/07/2007.

Comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque l'interruption de sa formation professionnelle ainsi que le fait qu'il ne serait plus à même d'assumer ses obligations découlant de son contrat de travail, en cas de retour au pays d'origine.

L'intéressé savait son séjour autorisé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci s'est terminée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/07/2007. La formation professionnelle (toujours en cours) a débuté le 20/08/2007 soit après la clôture de sa procédure d'asile. L'intéressé savait donc que son séjour prenait fin et en poursuivant sa formation professionnelle, il ne pouvait qu'en subir les conséquences, à savoir que celle-ci risquait d'être interrompue. Dès lors, la formation précitée ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le séjour de l'intéressé n'est plus autorisé et la poursuite de la formation s'est donc faire en séjour illégal.

Quant au contrat de travail, force est de constater que celui-ci prend cours le 11/09/2007. Or, à cette époque, la procédure d'asile de l'intéressé était terminée depuis un mois et demi. Lorsque la procédure d'asile était toujours en cours, l'intéressé pouvait travailler en tant que candidat recevable à l'asile, mais une fois la procédure d'asile terminée, l'intéressé perd cette possibilité. Sur l'autorisation de travail fournie, il est clairement indiqué que le permis de travail perd toute validité si les conditions ayant donné lieu à son octroi ne sont plus remplies. Ce qui était le cas lorsque le travail de l'intéressé a débuté en septembre 2007. Dès lors, l'existence de ce contrat de travail ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Comme dernière circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite alors qu'il était toujours en séjour régulier en Belgique. Or, lors de l'introduction de la demande, la procédure d'asile de l'intéressé était terminée depuis le 27/07/2007. Etant donné que le séjour de l'intéressé était limité à l'examen de sa demande d'asile, son séjour n'est plus autorisé.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 29/01/2008. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En une première branche, la partie requérante, après un rappel de divers éléments factuels relatifs à la vie sociale et professionnelle du requérant, soutient que le requérant, qui a fini sa formation, pourrait bénéficier d'un emploi à plein temps si sa situation venait à être régularisée. Elle relève que la décision a été notifiée au requérant près de trois ans après son arrivée sur le territoire belge, et que compte tenu de la longueur de son séjour, de son intégration et de sa volonté de ne pas être une charge pour la société, le requérant pouvait espérer une prise en considération à leur juste valeur de ces éléments. Elle conclut en ce que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les particularités du cas d'espèce et que les motifs opposés au requérant ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle.

2.1.2. En une seconde branche, la partie requérante soutient qu'exiger du requérant qu'il retourne dans son pays d'origine en vue de se conformer à la législation en vigueur serait contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle défend que la partie défenderesse n'a pas examiné avec attention la situation du requérant, notamment la durée de son séjour, son intégration et ses possibilités d'emploi, et qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle estime par conséquent que renvoyer le requérant au pays constituerait une violation de la disposition précitée.

2.1.3. En une troisième branche, elle soutient que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 23 juillet 2009, et qu'elle intervient alors que le gouvernement a décidé de modifier sa politique d'immigration. Elle rappelle le contenu de diverses déclarations et accords et note que le requérant séjourne en Belgique depuis août 2006, soit à une date antérieure à celle retenue par le gouvernement. Elle rappelle l'ancrage social du requérant, son contrat de travail et ses possibilités d'un contrat à durée indéterminée. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces critères, alors qu'elle a motivé sa décision de manière stéréotypée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil estime également qu'il convient de rappeler qu'aux termes du second alinéa de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si, entre autres, des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Enfin, si l'autorité compétente dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2.1. Sur la première branche, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, suffisamment et adéquatement, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle a en effet exposé de façon détaillée et méthodique les motifs pour lesquels elle estimait qu'aucun de ces éléments ne constituait une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Il observe également que si la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, soutient que l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas pertinente et adéquate, force est de constater qu'elle n'expose nullement en quoi les éléments avancés par le requérant devraient constituer des circonstances exceptionnelles l'empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

3.2.1. Sur la seconde branche, le Conseil relève à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, que si ce dernier a brièvement évoqué son intégration, c'est en lien direct avec les formations suivies antérieurement à la demande et l'obtention d'un permis de travail, dont les conditions de validité n'étaient plus remplies, et que cette « *chance d'intégration* » serait facilitée par l'obtention d'un titre de séjour, mais n'est nullement invoquée comme constituant une circonstance exceptionnelle. Pareille constatation peut être faite en ce qui concerne les possibilités d'emploi du requérant, lesquelles sont en lien avec la formation aujourd'hui terminée, qui était soulevée comme constituant un empêchement à quitter le territoire belge. En ce qui concerne la durée de séjour du requérant, il y a lieu d'observer que cet élément n'ayant jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, la partie requérante ne peut lui reprocher avec sérieux de ne pas l'avoir pris en considération dès lors que c'est à celui qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

Au surplus, bien que le requérant n'a pas fait valoir l'existence d'une vie privée, familiale ou sociale, ni le bénéfice de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle en ce qui concerne les critères issus de différentes déclarations et de la récente instruction ministérielle auquel fait référence la partie requérante en termes de requête, que les déclarations ministérielles et les accords de gouvernement n'ont pas le caractère d'un norme de droit dont la partie requérante peut se prévaloir de la violation. Par ailleurs, le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a jamais fait valoir un quelconque élément dans ce sens dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, en ce qui concerne la récente instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à laquelle fait référence la partie requérante, force est de constater que cette directive est postérieure à la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir porté attention à celle-ci. En effet, si besoin était, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie au moment où ce dernier est posé.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS